

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE À L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE de la commune
de**

MENAUCCOURT (55)

**avec extension sur CHANTERAINNE,
GIVRAUVAL, LONGEAUX, NAIX-AUX-
FORGES**

AVIS MOTIVÉ et CONCLUSIONS du RAPPORT D'ENQUÊTE

avril-mai 2022

par Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur

1- Le projet soumis à enquête

La commune de MENAUCOURT a envisagé en 2010 sa première opération d'aménagement foncier agricole (AF), qui a nécessité des extensions sur les communes de CHANTERAINNE, GIVRAUVAL, LONGEAUX et NAIX-AUX-FORGES. Après une étude préalable régulièrement menée auprès de tous les acteurs concernés, cette opération a été entreprise avec **les objectifs suivants** :

- améliorer les conditions d'exploitation agricole des terres cultivées, dont le morcellement en 4 988 parcelles nuisait à la qualité du travail,
- prévenir les risques d'inondation et d'érosion, sur un territoire constitué de la vallée de l'Ornain et des coteaux qui l'encadrent,
- maintenir les qualités écologiques et paysagères de l'ensemble du territoire,
- préserver la ressource en eau,
- et contribuer aux projets communaux.

Pour ce faire, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Menaucourt a été créée en 2010, et la **procédure** prévue par la législation a été régulièrement menée : l'étude d'aménagement a été menée en 2011 et 2012. Puis les réunions de la CCAF ont permis de définir un périmètre d'aménagement (613 ha, excluant les surfaces bâties et boisées du territoire) et des prescriptions environnementales qui ont été soumis à enquête publique en 2014. Le 5 mars 2015, Conseil Départemental a ordonné l'opération d'AF, et le 12 mai 2015, le Préfet de la Meuse a fixé les prescriptions environnementales que devront respecter le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Entre 2016 et 2018, la CCAF a réalisé le diagnostic et la détermination de la valeur des terres comprises dans le périmètre de l'aménagement.

Tous les propriétaires ont ensuite émis leurs vœux de regroupement parcellaire, et un processus itératif de consultation de chacun a permis d'aboutir à un projet (plan parcellaire et travaux connexes) approuvé par la CCAF du 27 octobre 2021, et proposé à enquête publique pour 2022.

Consécutivement à cette succession d'étapes réglementaires, j'ai mené cette **enquête publique** entre le 3 mars et le 6 avril 2022 : elle fait l'objet du rapport qui précède et du présent AVIS.

2- Avis motivé du commissaire enquêteur

✓ Le parcellaire agricole de MENAUCOURT (et ses extensions sur les communes voisines) est extrêmement morcelé, et les propriétaires et exploitants de la commune sont fondés à voir en ce **premier aménagement foncier l'outil adéquat** pour lui donner la cohérence agronomique dont il a un urgent besoin. La procédure est effectivement pertinente, et ses acteurs se montrent aussi impatients que la population de la voir aboutir rapidement. Sans cette opération, les agriculteurs continueraient à effectuer entre eux des échanges plus ou moins formels dans le seul but de regroupement de parcelles, et l'absence d'encadrement conduirait à des désordres de tous ordres : tensions sur le foncier en l'absence de réflexion et de régulation collectives, dégâts écologiques sur un territoire riche en biodiversité mais sensible aux inondations et ravinements, aggravation des désordres cadastraux en l'absence de métrés fiables... Une simple procédure d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) ne suffirait pas à résoudre les nombreux problèmes engendrés par ce morcellement extrême.

✓ Le territoire de MENAUCOURT présente des reliefs, des paysages et des richesses biologiques variés, en raison de son implantation dans la vallée de l'Ornain, avec fortes pentes vers les coteaux et les plateaux. L'espace naturel sensible (ENS), dit de la vallée de l'Ornain, se situe néanmoins en dehors du périmètre retenu d'aménagement foncier. De même, le tracé de ce périmètre a exclu les boisements et les zones protégées au titre de l'environnement, ce qui a l'intérêt d'alléger les contraintes sur l'aménagement. Pour autant, ces caractéristiques du territoire sont bien prises en compte dans le projet.

✓ Le **dossier** soumis à l'enquête regroupe les pièces exigées par la réglementation :

- les documents exposant les échanges et les travaux connexes prévus sont très explicites,
- l'étude d'impact réglementaire (que les demandes formulées par la MRAe ont permis d'enrichir) est menée de façon approfondie,
- l'avis de la MRAe, globalement favorable, a induit des réponses fournies du Conseil Départemental, allant même au-delà des demandes de l'Autorité Environnementale,
- les procès-verbaux de la CCAF actent légalement le projet soumis à enquête,
- les délibérations communales valident le projet,
- tous les plans d'ensemble et de sections explicitent clairement l'opération.
- Seuls manquent les copies des avis – évoqués comme favorables- de la DDT et de l'ARS, évoqués dans les autres documents mais non présentés dans le dossier, ce manque mineur ne présentant pas de caractère rédhibitoire (puisque par exemple les cours d'eau sont peu concernés par l'aménagement projeté).

La logique du projet apparaît donc bien fondée et ce dossier la présente clairement au public.

✓ Le **volet foncier** prévoit le passage de 885 à 48 îlots au terme de l'opération : cette amélioration notable de la taille des parcelles est de nature à faciliter les travaux agricoles, réduire les charges d'exploitation, les temps de travaux et les pollutions liées aux déplacements. Les documents complets récapitulant les apports et les attributions, accompagnés de plans de bonne qualité, présentent correctement les échanges préparés par la CCAF avec l'aide du géomètre expert.

Si nous pouvons déplorer que l'enquête publique ait encore révélé de nombreuses petites erreurs cadastrales (dans les bornages de début d'opération comme dans les tracés de parcelles à attribuer), nous apprécions que ces erreurs ne portent pas sur l'organisation générale du nouveau parcellaire, qui ne pose aucun problème, et qu'elles puissent encore être aisément rectifiées à ce stade avancé de l'opération.

Le projet présenté atteindra l'objectif d'amélioration du travail agricole.

✓ Le **volet environnemental** est solidement étayé :

- pour **éviter** les destructions paysagères, faunistiques et floristiques, pointée dans l'étude d'impact, nous jugeons judicieux que le tracé du périmètre d'aménagement ait exclu les massifs boisés, et préservé plusieurs haies, les habitats biologiques et les ripisylves, ainsi que les prairies permanentes (certaines humides), impérativement et heureusement maintenues. Nous soulignons également l'intérêt des mesures favorisant le maintien du maximum de bosquets et vergers, même si l'enquête publique a révélé quelques retards dans la prise de conscience des propriétaires de ces derniers (qu'il est encore temps de rectifier).

Avec le même objectif, la phase de travaux est prévue sur l'emprise des chemins et en dehors des périodes de nidification, après que la MRAe ait fait préciser cette condition pour certaines espèces.

- pour **réduire** les impacts prévisibles de l'opération, notamment l'érosion consécutive à l'agrandissement des parcelles sur coteaux, nous notons que l'orientation des parcelles favorise la culture dans un sens perpendiculaire aux plus fortes pentes, que la plantation de nouvelles haies et de fascines dans le même sens contribuera à freiner les ruissellements, et que l'emprise des chemins sera réduite au minimum.

- pour **compenser** les dégâts inévitables, les reboisements seront réalisés sur surface égale à celle des déboisements générés par les travaux connexes, et la création d'une haie boisée d'espèces locales (non allergènes) viendra renforcer la trame verte entre les massifs Nord et Sud du territoire. Nous pensons que c'est un critère de poids pour la richesse biologique de la zone.

→ Nous pouvons donc estimer que le projet présente une **articulation pertinente entre les objectifs fonciers et environnementaux** (notamment les prescriptions départementales et celles de la MRAe), et que l'aménagement va se réaliser à impact quasi-nul, avec même un léger bénéfice écologique sur certains thèmes (lutte contre les ruissellements, continuité écologique...)

✓ À l'issue des 12 ans qu'a nécessités la procédure réglementaire d'aménagement foncier, **l'enquête publique que j'ai menée s'est régulièrement déroulée**, selon les étapes légales prescrites par le Code de l'Environnement et le Code Rural :

-Les ordonnance et arrêtés, signés par les autorités désignées par la loi (Communes concernées, CCAF de MENAUCOURT, Tribunal Administratif de Nancy, Département de la Meuse), qui doivent encadrer cette enquête, ainsi que l'information légale informant la population sur les modalités de l'enquête, ont été réalisés conformément à la législation.

-L'important public a pu aisément prendre connaissance des éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, par consultation du dossier papier durant toute la durée de l'enquête - notamment durant les trois permanences tenues à MENAUCOURT les 3 mars, 19 mars et 6 avril 2022 - ainsi que par consultation du dossier numérique sur le site du Conseil Départemental et la plate-forme dédiée avant et pendant les 35 jours d'enquête. La forte fréquentation de la salle où le dossier était exposé et l'ambiance très positive attestent de **l'intérêt de la population pour l'opération**.

-les 72 personnes qui ont voulu rencontrer le commissaire enquêteur et le géomètre lors des permanences, et les 10 personnes qui ont transmis des contributions numériques ou postales :

- n'ont émis **aucune opposition** au projet. Avec satisfaction, j'ai enregistré au contraire de nombreuses **contributions positives** au projet, autant dans son volet foncier que dans ses aspects environnementaux.
- ont majoritairement émis des demandes de **rectifications de tracés** de parcelles, tant sur le cadastre actuel, chargé d'imprécisions et d'erreurs de toute nature, que sur les parcelles à attribuer.
Je juge indispensable d'effectuer ce travail de toilettage qui corrigera les erreurs anciennes ou contenues dans le parcellaire projeté. Un des importants bénéfices de l'enquête publique que j'ai menée est de permettre d'éliminer du projet les petites approximations qu'il comporte.
- ont jugé **judicieux la quasi-totalité des travaux connexes prévus**, si l'on excepte une contestation de création de chemin et une opposition à la prise en charge collective d'un autre.

La CCAF est seule apte à trancher ces deux demandes, que je juge peu fondées

Je partage donc l'approbation des autorités et du public aux grandes lignes de ce projet d'aménagement, qui apparaît comme très pertinent pour atteindre ses objectifs. Certains détails minimes, pointés dans l'enquête, exigent rectification pour aboutir à un projet qui satisfasse tous les acteurs, mais ne remettent aucunement en cause la qualité d'ensemble du projet.

3- Conclusion

Le **projet** d'aménagement foncier agricole de la commune de MENAUCOURT, étendu aux communes voisines de CHANTERAINE, GIVRAUVAL, LONGEAUX et NAIX-AUX-FORGES, répond aux objectifs fixés en début d'opération, dans un cadre réglementaire. Il se déroule conformément à la législation, et bénéficie de l'avis favorable des autorités concernées.

L'**enquête publique** que j'ai menée du 3 mars au 6 avril 2022 sur le projet de parcellaire et le programme des travaux connexes a montré une large approbation de tous les acteurs concernés, et la majorité des 82 habitants qui ont fait des observations ont demandé des modifications légères du projet, sans contester aucun de ses axes importants. Ces rectifications légères mais nécessaires seront effectuées par le géomètre qui les présentera à validation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Aucun autre obstacle ne se présente.

Tous les paramètres du dossier et de l'enquête publique, étudiés dans mon rapport, me conduisent donc à émettre un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole de MENAUCOURT,

Fait à BAR-LE-DUC, le 3 mai 2022,

Le commissaire enquêteur

Marguerite-Marie POIRIER